

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

(DOSSIER : 00281432/CA-(2024-2025) /2)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 24 janvier 2025 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Vincenzo Nesparoli, c.j.c.** (n^o de membre : 204160-0), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal.

Le Conseil d'administration A DÉCLARÉ :

Qu'il y a un lien entre l'infraction criminelle dont **M^e Vincenzo Nesparoli, c.j.c.** a été reconnu coupable dans le dossier n^o 120-352-703, leurs circonstances et l'exercice de la profession ;

Que pour maintenir la confiance du public envers les membres du Barreau du Québec et d'assurer la protection du public, il y a lieu DE LIMITER PROVISOIREMENT le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Vincenzo Nesparoli, c.j.c.**, en plus des conditions liées au permis qu'il détient, à savoir :

- Agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128 (1) de la *Loi sur le Barreau*, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci;
- Agir exclusivement sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec travaillant pour son employeur;
- Ne pas plaider ou agir devant tout tribunal, judiciaire, quasi judiciaire ou administratif.

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Vincenzo Nesparoli, c.j.c.** est limité provisoirement pour une période indéterminée à compter du **27 janvier 2025**, soit la date de la signification de la décision du Conseil d'administration, et ce, selon le cas :

- 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 29 janvier 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale